

Aux agriculteurs concernés

Réf. : JBY/6.16

Morges, le 23 août 2018

Affaire traitée par :
Jean-Michel Bolay
☎ : 021 557 92 72

Foyer de chrysomèle des racines du maïs, région La Côte

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance phytosanitaire du territoire, la chrysomèle des racines du maïs (*Diabrotica virgifera ssp. virgifera* LeConte) a été découverte récemment dans une parcelle de maïs de Prangins.

Ce ravageur du maïs est classé organisme nuisible particulièrement dangereux au sens de l'ordonnance sur la protection des végétaux (OPV ; 916.20). De ce fait il est soumis à la lutte obligatoire.



Chrysomèle des racines du maïs (adultes, 5-7mm) ; dégâts sur racines de maïs
(Sources : Agroscope ; Agridea).

La chrysomèle n'ayant qu'une génération par année et étant fortement dépendante des cultures de maïs, la rotation des cultures constitue une mesure de lutte particulièrement efficace. En revanche, outre leur capacité de vol, les insectes adultes ont aussi tendance à s'accrocher aux moyens de transport, ce qui leur permet de parcourir de grandes distances (transport passif). Le risque de transfert le plus élevé concerne les produits de récolte du maïs pendant la période de vol de l'insecte et le transfert de terre contenant des oeufs adhérant aux roues des véhicules et machines utilisées pour le travail du sol.

S'agissant d'un premier foyer dans cette région, l'objectif de la lutte est clairement l'éradication. Pour cela et conformément aux instructions du Service phytosanitaire fédéral, nous ordonnons, avec effet immédiat, les mesures suivantes:

Dans la zone focale = zone comprise dans un rayon de 5 km autour du foyer

Interdiction jusqu'au 30 septembre (fin du vol) de transporter toute récolte provenant des champs de maïs situés dans la zone focale hors de ladite zone.

Les exceptions suivantes sont admises :

a) ensilage conditionné en balles rondes pour autant que celles-ci soient enrubbannées dans la zone focale ou déshydratation de la récolte pour autant que le séchoir à herbe soit situé dans la zone focale ou la zone tampon,

b) les exploitations situées dans la zone tampon qui produisent du maïs dans la zone focale pour leur propre usage peuvent transporter la récolte de leur(s) parcelle(s) jusqu'à leur exploitation pour autant que le trajet emprunté ne sorte pas de la zone tampon. Ces transports doivent préalablement être annoncés à la Police phytosanitaire.

Dans la zone délimitée (= zone focale + zone tampon, soit un rayon de 10 km)

Interdiction de cultiver du maïs en 2019 sur toutes les parcelles sur lesquelles du maïs a été cultivé en 2018. Cette interdiction de cultiver du maïs 2 ans de suite sur la même parcelle s'applique aussi les années suivantes tant que l'éradication n'est pas atteinte.

Les mesures ci-dessus entrent en vigueur avec effet immédiat.

Pour tout renseignement, veuillez-vous adresser à :

- Police phytosanitaire : 021 557 92 72 - policephyto.savi@vd.ch
- Station de protection des plantes : 021 557 99 00

De plus, pour répondre aux questions que vous pourriez vous poser, une séance d'information spécifique à la chrysomèle est organisée le **mercredi 29 août à 19h30 à l'Aula de Agroscope Changins**.

En vous priant de prendre bonne note de la présente et en vous remerciant de votre collaboration, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Service de l'agriculture
et de la viticulture



Jean-Michel Bolay

Annexe

- Carte du périmètre de lutte

Copies pour information

- Municipalités des communes concernées
- Office fédéral de l'agriculture